



AVENANT n°1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU
PARTIE DE SERVICES MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE
PITHIVIERS LE VIEIL
POUR L'EXERCICE DE COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES
Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 I et II du CGCT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pithiverais représentée par son Président, Monsieur James BRUNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « la CCDP »

d'une part,

ET

La commune de Pithiviers le Vieil, représentée par son Maire, Monsieur CHALINE Philippe, dûment habilité(e) à signer le présent avenant par la délibération n° D0003.2024 du conseil municipal en date du 6 février 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2023, portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes du Pithiverais au 1^{er} janvier 2024,

PREAMBULE :

En vue d'assurer la bonne organisation et la rationalisation des services, une convention de mise à disposition du personnel municipal auprès de la CCDP a été signée en date du 21 janvier 2020 dans le cadre de l'exercice des compétences transférées en vertu de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette dernière vise à cadrer et sécuriser les interventions courantes réalisées par les services municipaux au sein des sites et équipements ayant fait l'objet d'un transfert à la CCDP. Elle détermine les services mis à disposition et leurs missions et définit les droits et les obligations de chacune des parties. Ces interventions font l'objet d'une refacturation applicable selon un coût unitaire de fonctionnement identique pour l'ensemble des communes, fixé par délibération du conseil communautaire.

La CCDP exercera les compétences eau et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024. En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents qui exercent pour partie seulement leurs fonctions dans le service transférée sont mis à disposition de la communauté, sans limitation de durée, pour la partie de leurs fonctions relevant du service transféré à la communauté.

Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à étendre, à compter du 1^{er} janvier 2024, le périmètre d'intervention du personnel municipal aux installations relevant des services eau potable et assainissement collectif transférés à la CCDP le 1^{er} janvier 2024.

Article 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

L'article 1 est complété et modifié comme suit :

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1 I du Code Général des Collectivités territoriales et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de la mise à disposition totale ou partielle de services de la commune au profit de la CCDP pour l'exercice des compétences transférées par cette dernière à savoir :

- Installations d'eau potable
- Installations d'assainissement collectif

Les autres compétences et équipements mentionnés restent inchangés, de même que les autres dispositions du présent article.

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : SERVICES OU PARTIES DES SERVICES MIS A DISPOSITION

L'Article 2 est complété et modifié comme suit :

Le tableau est complété comme suit :

| Services | Grades | Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique : | Effectuant les missions suivantes : |
|-----------|---|---|--|
| Technique | Adjoint Technique Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe | La Direction Générale des Services Techniques de la CCDP (DGST) | Interventions ponctuelles sur les installations, les équipements et les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif telles que des travaux d'entretien, la relève des compteurs, etc.) |

Les autres dispositions de l'article ainsi que celles figurant dans le tableau restent inchangées.

Article 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 : DURÉE - EFFETS

L'article 5 est complété comme suit :

(....)

Conformément à l'article 3 de la convention initiale, le détail des services figurant à l'article 2 est actualisé autant que de besoin sans, pour autant, qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Toute autre modification d'un des éléments constitutifs de la convention fera l'objet d'un avenant.

La mise à disposition prend fin en cas de restitution des compétences afférentes.

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Article 5. DISPOSITIONS NON MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT AVENANT

Les articles et mentions figurant initialement dans la convention de mise à disposition et non listés dans les articles précités sont inchangés et restent applicables en l'état.

A Pithiviers-le-Vieil, le

Pour la Communauté de
Communes du Pithiverais,
Le Président,
James BRUNEAU

A Pithiviers le Vieil, le 7 février 2024

Pour la commune de Pithiviers le Vieil

Le Maire,
Philippe CHALINE

